

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 8 décembre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ORECO**

Boulevard OSCAR PLANAT  
16100 COGNAC

Références : 2022 775 UbD16-86 ENV16  
Code AIOT : 0007201380

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022 dans l'établissement ORECO "Saint Martin" implanté Route de Royan 16100 COGNAC. L'inspection a été annoncée le 9 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORECO
- Route de Royan Saint Martin 16100 COGNAC
- Code AIOT : 0007201380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ORECO (Organisation Economique du Cognac) dont le siège social est situé au 44 boulevard Oscar Planat à COGNAC est un prestataire de service au sein de la filière du cognac pour les viticulteurs, les coopératives et les négociants. L'entreprise stocke les eaux de vie de ses clients au sein de chais de stockage et de vieillissement répartis sur 3 sites en Charente.

L'activité du site de Saint-Martin, situé sur la commune de Cognac, se limite à la réception et la livraison des eaux de vie, le remplissage et le soutirage des barriques, de tonneaux et de cuves ainsi que le vieillissement des eaux de vie. L'établissement dispose de 6 chais et de 3 zones de dépotage situées devant le chai de réception, entre les chais 2 et 3.

Il s'agit d'un établissement ancien acquis par ORECO en 2003. L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 modifié par arrêté complémentaire du 4 décembre 2015. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 15 000 m<sup>3</sup>, soit 13 290 t. Le site est classé Seveso Seuil Bas.

Il n'y a pas d'agent en permanence sur le site, qui est surveillé depuis le poste de sécurité du site de Merpins, situé à une quinzaine de minutes.

L'exploitant a entrepris des travaux sur le chai n°1 en appliquant sur cette installation des nouvelles règles de sécurité (sprinklage, sectorisation de la rétention, ...). Il est prévu que le chai n° 2 soit également mis aux nouvelles normes. Cela a conduit à un réaménagement du chai qui diffère de celui figurant dans l'arrêté préfectoral.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'inspection précédente ;
- mesures de maîtrise des risques ;
- vérifications périodiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques des installations de stockage autorisées	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.1 modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015	Fait susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Compartimentage des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.6.1 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Portes coupe-feu entre chais	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prévention du risque de propagation d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ouverture des chais	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.4	/	Sans objet
5	Construction des chais - Murs	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.2	/	Sans objet
6	Récupération/ Rétenion des alcools de bouche en cas d'épandage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.4.2.1	Fait susceptible de suite	Sans objet
8	Canalisations de transfert	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.5.2	Fait susceptible de suite	Sans objet
9	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 11.5	/	Sans objet
10	Extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.6.1	/	Sans objet
11	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.9 modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'établissement fasse l'objet d'un suivi régulier de la part de l'exploitant et que les vérifications périodiques soient diligentées en temps et en heure, de nombreux écarts aux dispositions réglementaires sont relevés. Certains peuvent paraître formels (porter-à-connaissance non effectué, périodicité d'exercice POI non respectée), d'autres à plus forts enjeux (acrotères prescrits en 2015 non réalisés, portes coupe-feu en défaut de fermeture automatique depuis plusieurs années, murs et ouvertures extérieurs des chais non coupe-feu, un regard siphonide non fonctionnel, gestion de la rétention déportée à préciser,...). Cette situation amène l'inspection à proposer une mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caractéristiques des installations de stockage autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.1 modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015			
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Potentiel de dangers			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est actualisé comme suit :			
Désignation du chai (1)	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Chai 1	2 310	barriques	2 490
Chai 2	2 310	barriques	2 394
Chai 3	1 750	Tonneaux, barriques et 11 cuves inox de 500 hl	2 172
Chai 4A	925	barriques	1 615
Chai 4B	925	barriques	1 630
Chai 5A	1 350	barriques	1 600
Chai 5B	1 350	barriques	1 600
Chai de réception	860	barriques et 4 cuves inox de 500 hl	1 473
<i>(1) cf. repère sur plan joint en annexe</i>			
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection, le 1er septembre 2021, il a été constaté que les modalités de stockage à l'intérieur des chais ne correspondent plus à ce qui figure dans l'arrêté préfectoral : <ul style="list-style-type: none"><li>• chai 1 : le stockage en barriques a été remplacé par un stockage en tonneaux, de telle sorte que la capacité maximale de stockage de ce chai est passée de 2 490 m<sup>3</sup> à 2 845 m<sup>3</sup> ;</li><li>• chai 2 : tonneaux en plus des barriques ;</li><li>• chai 3 : 5 cuves inox en plus des 11 répertoriées dans l'arrêté préfectoral ;</li><li>• chai de réception : suppression du stockage en barriques mais présence de tonneaux en rez-de-chaussée, de capacités mobiles et de bonbonnes à l'étage</li></ul>			
À l'issue de cette visite d'inspection, l'exploitant a été invité à transmettre à l'inspection, par chai, les modalités de stockage.			
La modification de la QSP (quantité susceptible d'être présente) du chai 1 étant un fait susceptible de mise en demeure, il a été demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le récapitulatif des QSP des chais tenant compte des évolutions, en indiquant les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect de la QSP initiale du chai 1 et de la QSP totale du site. Dans le même temps, il était précisé qu'un porter-à-connaissance des évolutions du site, avec si nécessaire la révision de			

<p>l'étude de dangers, devait être transmis à l'autorité préfectorale.</p> <p>Par lettre du 20 septembre 2021 en réponse au rapport d'inspection, l'exploitant indique qu'un porter-à-connaissance va être déposé avant la fin de l'année afin de mettre les modalités de stockage et les QSP des chais à jour. En parallèle, il précise mettre en place des règles internes afin de ne pas dépasser la QSP du chai 1.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique avoir confié à l'APAVE le soin de mettre à jour son étude de dangers. Il indique que cet organisme doit lui remettre une première version au 1er décembre. Le porter-à-connaissance, intégrant l'étude dangers actualisé, sera alors communiqué à l'autorité préfectorale.</p>
<p><b>Observations :</b> Considérant que la modification portée au chai 1 a été conduite sans en informer préalablement l'autorité préfectorale, ce qui, outre l'écart aux dispositions de l'arrêté préfectoral, constitue un écart à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et que plus d'un an après qu'il ait été demandé à l'exploitant de procéder à un porter-à-connaissance afin de régulariser cette situation, aucune suite formelle n'y a été donnée malgré le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2021 annonçant un tel porter-à-connaissance avant fin 2021, il est proposé de le mettre en demeure sur ce point, avec une échéance à 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 2 : Compartimentage des risques incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.6.1 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le 2e sous-paragraphe relatif à l'étude sur la mise en place de dispositifs de refroidissements fixes du paragraphe « installation fixe d'extinction automatique » de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est modifié comme suit :  « L'exploitant réalise avec toutes les modélisations préalables nécessaires :  -un renforcement de la longueur et/ou de la hauteur des acrotères de séparation des chais permettant d'éviter la propagation par les toitures d'un incendie d'un chai à l'autre,  -cette disposition concerne toutes les séparations des chais accolés sauf les chais 5A et 5B.  Ces travaux, accompagnés de tous les justificatifs permettant à l'inspection de s'assurer de leur adéquation, sont réalisés avant le 31 décembre 2016 ».</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir réalisé les modélisations prescrites, et les avoir communiquées à l'inspection, sans y avoir donné suite. Il précise que de nouvelles modélisations de flux thermiques pour évaluer le risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre seront intégrées à l'étude de dangers. Il disposerait d'un pré-chiffrage pour la réalisation du renforcement de la longueur et/ou de la hauteur des acrotères de séparation des chais, mais indique attendre la finalisation de l'étude de dangers pour avancer sur ce sujet.  Il est relevé que la mise en place des acrotères figure au rapport de l'inspection du 6 octobre 2015 relatif à l'instruction de son étude de dangers de juin 2011, complétée en mars 2014. Il y est notamment précisé que "<i>l'inspection des installations classées estime que l'approche utilisée dans l'étude de dangers est acceptable et conforme ... sous réserve d'installer ... des acrotères sur les chais contigus conduisant à des effets dominos entre eux</i>".</p>
<p><b>Observations :</b> Considérant que la mise en œuvre de ces dispositifs était fixé, par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015, au plus tard au 31 décembre 2016, il est à présent proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Afin d'intégrer les résultats de l'actualisation de l'étude de dangers évoquée par l'exploitant, un délai de mise en conformité de 9 mois semble approprié.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

### N° 3 : Portes coupe-feu entre chais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les portes situées entre deux chais doivent être coupe feu deux heures et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'un des deux chais.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 21 juin 2018, il avait été constaté que certaines portes coupe-feu ne se fermaient pas automatiquement et restaient en partie ouvertes. Il avait alors été signalé à l'exploitant que l'ensemble des portes coupe-feu devait être vérifié et que les portes défectueuses devaient être réparées.  Lors de la visite d'inspection du 1er septembre 2021, il avait noté qu'à la lecture du rapport de contrôle périodique, effectué par la société ABC Feu (intervention du 19 février 2021), il n'était pas certain que le contrôle de fermeture de sécurité ait été réalisé. Il avait alors été demandé à l'exploitant de confirmer que le contrôle annuel porte bien également sur le test de fermeture de sécurité et, le cas échéant, de s'en assurer au prochain contrôle.  Par lettre du 20 septembre 2021 en réponse, l'exploitant a indiqué organiser une réunion avec son prestataire le 29 septembre 2021 afin de déterminer les différents critères de vérification des portes coupe-feu et notamment le test de fermeture. Il était précisé que le compte-rendu de cette réunion serait adressé à l'inspection.  Lors de l'inspection objet du présent rapport, le compte rendu annoncé n'a pas été trouvé dans le fond de dossier. Néanmoins, à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a communiqué, le 14 novembre 2022, un rapport de la société ABC Feu portant sur la vérification des portes coupe-feu de l'établissement, effectuée le 20 mai 2022. Ce rapport signale la nécessité de procéder au réglage de 6 des 8 portes coupe-feu contrôlées. Au 16 novembre, ces réglages n'ont pas été effectués, l'exploitant indiquant que le rapport précité lui est parvenu tardivement et que la commande est en cours.  Lors de la visite des chais, il a effectivement été constaté plusieurs portes coupe-feu ne se refermant pas d'elles-mêmes, confirmant la nécessité de procéder au réglage du système de poulie et de contrepoids assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.
<b>Observations :</b> Bien que cette situation présente un enjeu modéré, les portes coupe-feu de l'établissement n'étant habituellement pas maintenues en position ouverte en dehors des opérations nécessitant le passage d'un chai à l'autre, cet écart ayant été constaté en 2018, il est à présent proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à niveau de ces équipements de sécurité, dans un délai n'excédant pas trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Ouverture des chais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les portes extérieures des chais doivent être des pare-flammes de degré une demi-heure.
<b>Constats :</b> Il est constaté que la plupart des portes d'accès aux chais, qui doivent être E30 (pare-flammes 30 minutes), présente des jours, de telle sorte que leur caractère étanche (le "E" signifiant "étanchéité" (aux gaz et aux flammes)) n'est pas effectif. Certaines portes comportent des vitrages, dont le caractère E30 est à établir.



Jour visible entre la porte et le dormant



Porte comportant des surfaces vitrées

**Observations :** Il convient de les mettre à niveau les portes extérieures concernées. Ce point étant signalé pour la première fois, il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant. Il le sera si cet écart est de nouveau constaté lors d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Construction des chais - Murs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compartimentage des risques

**Prescription contrôlée :**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe M0 et coupe-feu de degré 4 heures. ...

**Constats :** Il est constaté la présence de carreaux de verre dans la façade du chai de réception.

**Observations :** Il appartient à l'exploitant de justifier du degré coupe-feu de l'ensemble formé par les murs, la maçonnerie et les carreaux de verre. A défaut de pouvoir attester du caractère REI 240 (coupe-feu 4 heures), une mise à niveau doit être effectuée.



Façade du chai de réception, intégrant de nombreuses surfaces vitrées

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des écoulements en cas d'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Chaque chai est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant des installations de stockage. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50% de la capacité maximale de stockage du chai fixées au point 12.1 ;</li> <li>• 100% de la capacité du plus grand récipient situé dans le chai.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection, considérant que le réaménagement du chai 1 a conduit à augmenter sa capacité maximale de stockage de 2 490 m<sup>3</sup> à 2 845 m<sup>3</sup>, il a été mis en évidence que la rétention déportée, d'un volume de 1 250 m<sup>3</sup>, ne couvre plus a minima 50 % du volume du plus grand chai.</p> <p>Par courrier en réponse le 20 septembre 2021, l'exploitant a indiqué estimer la durée minimale de remplissage du bassin de rétention à 54 minutes, et ajouter en conséquence une consigne à son plan d'opération interne afin que la vanne en sortie de bassin soit ouverte 45 minutes après le début du sinistre et éviter ainsi son débordement, le surplus étant envoyé à la Charente. Il a précisé qu'une signalisation permettant de constater la position de la vanne avait été commandé le 20 septembre 2021 et serait installée dès réception.</p> <p>Lors de la visite objet du présent rapport, aucune signalisation n'était présente et la vanne évoquée par l'exploitant n'a pas pu être identifiée (celle mentionné sur le POI ne semblant pas véritablement correspondre), le personnel accompagnant l'équipe d'inspection indiquant que le réseau de trop plein du bassin de rétention ne dispose plus de vanne de sectionnement, afin d'éviter que d'éventuels débordements n'affectent la route de Royan (RD 732), passant en contre-bas de l'établissement.</p>
<p><b>Observations :</b> Il apparaît nécessaire de clarifier cette situation en actualisant, au besoin, le plan des réseaux et les consignes associées à la gestion des eaux incendie.</p> <p>Afin de maintenir un volume libre de 1 250 m<sup>3</sup> dans la rétention, l'exploitant indique qu'il la vide régulièrement. Il est cependant observé l'absence de pige, d'échelle graduée ou de marquage de seuil permettant à l'exploitant de visualiser le volume occupé par les eaux pluviales et donc de s'assurer, entre deux vidanges, d'un volume disponible suffisant. L'exploitant est invité mettre en place un tel dispositif.</p> <p>L'inspection interroge par ailleurs la pratique consistant à laisser s'écouler les eaux incendie à la Charente. Sauf à démontrer l'innocuité pour le milieu des eaux incendie, il conviendrait de prévoir, avant le débordement de la rétention, la mobilisation de capacités mobiles pour évacuer en filière adaptée les eaux collectées. Ce point doit a minima être abordé dans l'étude de dangers de l'établissement, en cours d'actualisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Prévention du risque de propagation d'un incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Le réseau de récupération des écoulements d'eaux de vie est</p>



muni de regards siphoides coupe-feu au niveau de chaque raccordement en provenance des chais...

**Constats** : Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté un niveau d'eau insuffisant sur le regard siphoidé du chai de réception, celui-ci n'assure donc pas son rôle "coupe-feu".



L'arrivée du collecteur des eaux en provenance du chai est supérieure au niveau d'eau présente dans le regard siphoidé.

L'exploitant indique avoir connaissance de cet écart et avoir déjà fait procéder à des travaux sur ce regard qui reste cependant non étanche. Il précise prévoir une nouvelle intervention.

**Observations** : S'agissant du chai par lequel la majorité des opérations de chargement/déchargement transite, cet écart doit être corrigé au plus vite. Une mise en demeure, associée à une échéance d'un mois, est donc proposée sur ce point.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 1 mois

## N° 8 : Canalisations de transfert

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.5.2

**Thème(s)** : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles et risques de propagation de feu

**Prescription contrôlée** :

...

Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'un chai vers un autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers un chai y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

...

**Constats** : Sur le site, il y existe 2 canalisations de transfert extérieures aux chais. Une reliant le chai 3 au chai 4 et une autre reliant le chai 3 au chai 5. En cas d'écoulement, l'exploitant signale que les effluents seraient récupérés par le réseau d'eaux pluviales, une vigilance particulière étant accordée à la canalisation située entre le chai 3 et le chai 5 car les camions passent dessous, avant de se garer sur les aires de dépotage.

La récupération des effluents en cas de fuite sur les canalisations de transfert par le réseau d'eaux pluviales étant non conforme aux prescriptions, il a été demandé à l'exploitant à l'issue de la précédente visite d'inspection de confirmer l'impossibilité de récupérer dans le réseau ad-hoc ou dans une rétention étanche les effluents issus de la dégradation de la canalisation de transfert ou de son arrachement et de proposer les moyens permettant d'assurer l'absence de pollution ou de risque de fuite à l'extérieur sur ces canalisations.

En réponse, par courrier du 20 septembre 2021, l'exploitant signale que les phases de dépotage sont effectuées en présence de personnel, que chaque point d'entrée ou de sortie est associé à la

rétenion ou à l'aire de dépotage, et que des kits d'absorption ont été placés à proximité des canalisations. Il annonçait la mise en place d'un contrôle annuel des canalisations aériennes et une signalétique précisant la hauteur des canalisations.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, la signalétique précisant la hauteur des canalisations n'a pas été visualisée, ni le compte rendu du contrôle annuel évoqué par l'exploitant. En revanche un kit d'absorption a bien été vu au niveau du chai 5A. Néanmoins, si les moyens d'absorption étaient insuffisants ou mis en œuvre trop tardivement en cas de fuites sur l'une des tuyauteries, les alcools de bouche potentiellement épandus rejoindraient le réseau d'eaux pluviales qui se rejette directement à la Charente.

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant de déterminer si une perte de confinement de ces canalisations est susceptible de générer un risque environnemental important ou d'être à l'origine d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Dans un tel cas, il lui appartient de définir les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre pour prévenir un tel risque (mise en place d'une double enveloppe, d'une rétenion sous tuyauterie, etc.).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 11.5		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des installations électriques et des équipements importants		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. ...		
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite d'inspection, le 14 novembre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un ensemble de rapports de contrôle, dont notamment :		
Vérification / Maintenance	Date / Organisme	Observations
systèmes de désenfumage	22/08/2022 ABC Feu	77 équipements vérifiés – 1 fermeture difficile ; pas d'écart signalé
extincteurs	20/05/2022 ABC Feu	132 équipements vérifiés ; pas d'écart signalé
portes coupe-feu	20/05/2022 ABC Feu	8 équipements vérifiés ; des réglages à prévoir sur 6 équipements
détection / intrusion	septembre / octobre 2022	pas d'écart signalé sur la partie détection incendie
installations électriques	17/03/2022 APAVE	Deux observations, dont une récurrente : continuité à la terre inexistante de la masse pour le chai 3B et continuité à la terre inexistante pour une rallonge présente dans le chai 5A. A sa transmission l'exploitant a joint un document d'électricien, daté du 15/05/2022, signalant la remise en état d'un conducteur et le remplacement d'un câble
Q19 : points chauds installations électriques thermographie infrarouge	15/03/2022 APAVE	pas d'écart signalé
robinets incendie armés (RIA)	02/11/2022 Uxello	24 RIA vérifiés ; 1 non-conformité du RIA le plus défavorisé (P < 2 bars)

installation d'extinction automatique d'incendie	04/08/2022 Uxello	le contrôle signale que le dossier de l'installation ne lui a pas été remis « Données d'entrée et caractéristiques du système non fournies ou incomplètes / Mise en échec si absence répétée », et demande à l'exploitant de lui communiquer, pour un meilleur suivi de l'installation, la date de mise en service, le dernier certificat N1 ou l'avis provisoire du CNPP – il formule 9 observations / conseils.
<p><b>Observations :</b> Les contrôles périodiques apparaissent réguliers. Il semble toutefois manquer la vérification périodique des portes d'accès aux chais classées E30. L'exploitant est invité à les intégrer aux prochains contrôles.</p>		
<p>Concernant les installations électriques, le rapport de vérification précise que la continuité à la terre de certains appareils d'éclairage, situés en hauteur, n'a pas été effectuée pour des problèmes d'accessibilité. Il appartient à l'exploitant de diligenter un nouveau contrôle afin de lever cette réserve.</p>		
<p>Concernant les robinets incendie armés, à la demande de l'inspection, un essai du RIA signalé non-conforme a été effectué. Référencé SM/C24, il a fallu parcourir l'ensemble des chais avant de le trouver, dans un chai non affecté au stockage d'alcools de bouche et situé en dehors du périmètre « ICPE » de l'établissement. L'essai n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement. L'inspection invite l'exploitant à cartographier ses équipements de sécurité et à partager l'information avec les organismes de contrôle qu'il fait intervenir, de façon à améliorer leur suivi. Afin de vérifier l'absence de récurrence des écarts signalés sur les RIA, il est demandé à l'exploitant de communiquer le compte-rendu du contrôle réalisé au titre de l'année 2021.</p>		
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>		
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>		

**N° 10 : Extinction automatique d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Chaque chai est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu...</p>
<p><b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, lors de la vérification périodique de l'installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie (EAI), le contrôleur a signalé que le dossier de l'installation ne lui a pas été remis « Données d'entrée et caractéristiques du système non fournies ou incomplètes / Mise en échec si absence répétée », et a demandé à l'exploitant de lui communiquer, pour un meilleur suivi de l'installation, la date de mise en service, le dernier certificat N1 ou l'avis provisoire du CNPP.</p>
<p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique que l'installation n'est pas conforme à la norme R1 de l'APSAD, et que le CNPP lui aurait indiqué qu'une mise en conformité ne sera pas possible.</p>
<p>L'exploitant indique avoir rénové l'EAI équipant le chai 1 lors du réaménagement de celui-ci.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est relevé que l'EAI est à l'eau, ce qui ne correspond pas aux standards en vigueur pour les chais de Cognac, le cahier des charges préconisant, pour les chais de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur un site de plus de 5 000 t, une extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent. Bien que l'établissement bénéficie de l'antériorité par rapport à cette exigence, la mise en place d'un tel dopage à l'occasion du réaménagement susmentionné, au niveau du chai 1, aurait permis de rehausser son niveau de sécurité.</p>
<p>Quoi qu'il en soit, et tel que le stipule l'arrêté préfectoral de 2004, l'EAI doit être conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. L'inspection des installations classées invite donc l'exploitant à justifier de la conformité de son installation à un référentiel reconnu.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 12.9 modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence et exercices périodiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le dernier paragraphe de l'article 12.9 relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est modifié comme suit :  Le plan d'opération interne (P.O.I) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir actualisé son plan d'opération interne en 2021. Il précise en avoir adressé un exemplaire au SDIS. Il ne semble toutefois pas en avoir rendu destinataire l'inspection des installations classées, qui doit pourtant en disposer. Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, par transmission du 30 novembre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection son POI actualisé au 28 janvier 2021.</p> <p>Le dernier exercice POI a été effectué le 19 mars 2019. Un exercice aurait du être replanifié avant le 19 mars 2022 pour respecter le délai de 3 ans.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant est invité à programmer un exercice POI au plus tôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet